



PROCOLE D'ACCORD ELECTIONS DES DELEGUES
DU PERSONNEL ET DU COMITE D'ENTREPRISE

Entre :

La Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, ci-après dénommée la CELR, dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34 000 Montpellier, représentée par Monsieur Pierre AITELLI, Membre du Directoire,

D'une part

Et

L'organisation syndicale CFDT représentée Mr Eric DUMAS,
L'organisation syndicale CFTC représentée Mr Thierry CHAUVET
L'organisation syndicale CGT représentée Mme Sandrine GRENIER,
L'organisation syndicale FO représentée par Mme Dominique FAILLIE,
L'organisation syndicale SNE-CGC représentée Mr Thierry LARDEREAU,
L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par Mr Jean-Philippe BIAU,
L'organisation syndicale SUD-Solidaires représentée par Mr Patrick SAVOURET,

D'autre part

Est intervenu l'accord préélectoral ci-dessous en vue de l'élection des Représentants du Personnel au Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation du protocole électoral engagée le 26 octobre 2016 en vue du renouvellement des instances, les Organisations Syndicales ont considéré que l'organisation de nouvelles élections fin janvier-début février 2017 s'avérait complexe en regard de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier du nouvel accord sur les classifications au sein de la branche Caisse d'Épargne et des évolutions légales concernant notamment la composition des listes de candidatures.

Compte de ces éléments et dans le souci de permettre la meilleure organisation du scrutin tout en assurant le bon fonctionnement des Instances de Représentation du Personnel, la Direction de la CELR et les Organisations Syndicales Représentatives à l'unanimité sont convenues, par accord du 17 novembre 2016, que les mandats des Délégués du Personnel (titulaires et suppléants) et des membres du Comité d'Entreprise (titulaires et suppléants), qui arrivent normalement à échéance le 12 février 2017, seront prorogés jusqu'à la date de proclamation des résultats des élections à intervenir sur le 1^{er} trimestre 2017 conformément au présent protocole préélectoral et au plus tard jusqu'au 31 mars 2017.

Les Organisations Syndicales et la Direction se sont par ailleurs réunies les 9 novembre, 17 novembre et 2 décembre 2016 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

Les parties conviennent de régler les modalités relatives à ces élections professionnelles et de s'en remettre aux règles de droit commun lorsqu'elles ne sont pas prévues par le présent protocole.

ARTICLE I : Vote électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la CELR souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau Internet. La solution de vote par internet de la société Gedicom a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les élections organisées sont celles du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

L'organisation de ces élections est encadrée par le Code du travail (notamment par les articles L 2314-21 à L 2314-24 et L 2324-19 à L 2324-22).

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des Délégués du Personnel et des représentants au Comité d'Entreprise et modifiant le code du travail.

En application de la délibération Cnil n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Un accord d'entreprise a été conclu le 28 octobre 2016 entre la Direction et les Syndicats représentatifs quant à la mise en œuvre du vote électronique, un cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

ARTICLE II : Durée des mandats et vacance de poste

Les représentants du personnel au Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon sont élus pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les représentants du personnel qui, au cours de leur mandat changent de collègue, continuent de représenter, jusqu'à l'expiration de leur mandat, le personnel du collègue qui les a élus.

Lorsqu'un représentant titulaire vient à cesser ses fonctions pour des causes indiquées aux articles L 2314-26 à L 2314-29, et L 2324-24 à L 2324-27 du Code du travail, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par le premier suppléant du même collègue et de la même Organisation Syndicale ou à défaut par un suppléant élu présenté par la même Organisation Syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'Organisation Syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu, soit comme titulaire, soit comme suppléant et, à défaut, par le suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

Dans le cas où un siège de suppléant est vacant, son remplacement est assuré par le premier candidat non élu de la liste des titulaires du même collège et de la même Organisation Syndicale et ainsi de suite, jusqu'à épuisement de cette liste. Son mandat prend fin à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

ARTICLE III : Collèges électoraux et répartition des sièges entre les collèges

3.1 Comité d'entreprise

Selon l'article R 2324-1 du Code du travail, la délégation du Personnel au Comité d'Entreprise au sein de la CELR est composée de 8 titulaires et 8 suppléants.

Toutefois, les parties conviennent, pour l'élection du Comité d'Entreprise prévue par le présent accord, de fixer le nombre de membres de cette délégation comme suit :

- 9 membres titulaires
- 9 membres suppléants

-Nombre de collèges et composition des collèges, répartition du personnel entre les collèges
Le personnel est réparti en 3 collèges (Article L 2324-11 du Code du travail). A la date du présent protocole, l'effectif projeté à la date du scrutin, retenu pour la répartition des sièges et la composition des listes de candidatures concernant notamment la proportion d'hommes et de femmes dans chaque collège, s'établit comme suit :

- 1^{er} collège : Employés

Sont considérés appartenir au collège « Employés » les salariés relevant du niveau A à D de classification.

Effectif : 351 salariés
dont 31,9 % d'hommes ;
et 68,1 % de femmes. Soit 1 candidat Homme et 1 candidat Femme.

- 2^{ème} collège : Agents de Maîtrise

Sont considérés appartenir au collège « Agents de Maîtrise » les salariés relevant du niveau E à G de classification.

Effectif : 750 salariés
dont 36,1 % d'hommes ;
et 63,9 % de femmes. Soit 1 candidat Homme et 3 candidats Femme.

- 3^{ème} collège : Cadres

Sont considérés appartenir au collège « Cadres » les salariés relevant du niveau H à K de classification ainsi que les salariés hors classe.

Effectif : 469 salariés
dont 60,6 % d'hommes ;
et 39,4 % de femmes. Soit 2 candidats Homme et 1 candidat Femme.

SB

PB TL
TL

EJ

PS SB

- Répartition des sièges entre les collèges

Les 9 sièges de titulaires et les 9 sièges de suppléants pour les élections des membres du Comité d'Entreprise seront ainsi répartis :

- 1^{er} collège : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- 2^{ème} collège : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants
- 3^{ème} collège : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

3.2 Délégués du Personnel

Les **Délégués du Personnel** de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon sont définis en regard de l'article R 2314-1 du Code du travail, de la manière suivante :

- 11 membres titulaires
- 11 membres suppléants

-Nombre de collèges et composition des collèges, répartition du personnel entre les collèges

Le personnel est réparti en 2 collèges (Article L 2314-8 du Code du travail). A la date du présent protocole, l'effectif projeté à la date du scrutin, retenu pour la répartition des sièges et la composition des listes de candidatures concernant notamment la proportion d'hommes et de femmes dans chaque collège, s'établit comme suit :

- 1^{er} collège : Employés

Sont considérés appartenir au collège « Employés » les salariés relevant du niveau A à D de classification.

Effectif : 351 salariés
dont 31,9 % d'hommes ;
et 68,1 % de femmes. Soit 1 candidat Homme et 1 candidat Femme.

- 2^{ème} collège : Agents de maîtrise et Cadres

Sont considérés appartenir au collège « Agents de Maîtrise et cadres » les salariés relevant du niveau E à K de classification ainsi que les salariés hors classe.

Effectif : 1219 salariés
dont 45,5 % d'hommes ;
et 54,5 % de femmes. Soit 4 candidats Homme et 5 candidats Femme.

- Répartition des sièges entre les collèges

Les 11 sièges de titulaires et les 11 sièges de suppléants pour les élections des Délégués du Personnel seront ainsi répartis :

- 1^{er} collège : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- 2^{ème} collège : 9 sièges de titulaires et 9 sièges de suppléants

ARTICLE IV : Personnel électeur et éligible – Liste électorale

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 2314-15 et suivants et L 2324-14 et suivants du Code du travail.

Notamment, sont électeurs tous les salariés âgés de 16 ans accomplis, salariés de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

SB
PB TC
TR

EG

PS SB

Sont éligibles, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur, les électeurs âgés de 18 ans accomplis, travaillant à la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon depuis un an au moins à la date du scrutin.

Ne sont ni électeurs ni éligibles les membres du Directoire, le Directeur des Ressources Humaines et le Responsable du Département Affaires Sociales, mandatés pour tenir les réunions des Instances de Représentation du Personnel.

Les salariés mis à disposition remplissant les conditions légales d'électorat et d'éligibilité sont sollicités quant à leur droit d'option par les entreprises prestataires qui en informent la CELR. A défaut de retour dans le délai imparti, l'éventuel usage du droit de vote au sein de la CELR devra en tout état de cause être exprimé par écrit auprès de la Direction de la CELR avant l'établissement des listes électorales.

Les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient à la date de fermeture du 1^{er} tour de scrutin, à savoir le **jeudi 2 mars 2017**.

Pour le Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel, les listes sont établies séparément pour chaque collège et comportent les indications suivantes :

- Nom, prénom usuel, âge,
- Niveau de classification,
- Date d'entrée dans l'entreprise.

Ces listes seront consultables au siège social (locaux de la DRH - bâtiment ALCO II) et publiées sur l'Intranet le **vendredi 20 janvier 2017**. Les mises à jour éventuelles des listes électorales seront communiquées aux Organisations Syndicales.

Les réclamations au sujet de ces listes devront être communiquées, par mail, **au plus tard le lundi 23 janvier 2017** (contact : Mme Betty DAUMAS ou Mme Alix SOULIER, DRH-Affaires sociales).

ARTICLE V : Information du personnel - dépôt des candidatures

Le **mardi 17 janvier 2017**, le personnel sera informé du déroulement des élections par un communiqué publié sur l'Intranet.

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au premier tour du scrutin, les Organisations Syndicales visées aux articles L 2314-3 et L 2323-4 du Code du travail, soit :

- les Organisations Syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ;
- les Organisations Syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ainsi que les syndicats affiliés à une Organisation Syndicale Représentative au niveau national et interprofessionnel (articles L 2314-24 et L 2324-22 du Code du travail, issus de la loi n°2008-789 du 20 août 2008).

- Cas d'organisation d'un 2nd tour

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures,
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

SB

PB TC
TL

EG

PS SB

Ces règles s'appliquent pour chaque vote, c'est-à-dire dans chaque collège et, à l'intérieur d'un collège, pour les titulaires et pour les suppléants, de sorte que le 2nd tour peut ne concerner qu'une partie des scrutins.

- Candidatures libres au 2nd tour

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

- Modalités de dépôts des listes de candidats

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Chaque liste devra indiquer expressément le nom, le prénom et l'ordre de présentation des candidats.

Elles devront être déposées par l'un des moyens suivants :

- courrier avec accusé de réception, au siège social de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, à l'attention du Responsable des Affaires Sociales au sein de la DRH,
- dépôt direct au siège social auprès de la DRH – Département Affaires Sociales, où un reçu sera établi.

Au premier tour du scrutin, les Organisations Syndicales invitées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral peuvent déposer des candidatures, au plus tard jusqu'au **vendredi 3 février 2017 à 12h00**.

Si un second tour est nécessaire, les listes déposées par les Organisations Syndicales restent valables.

Les listes présentées au 1^{er} tour seront ainsi considérées comme maintenues sauf retrait expressément formulé par la ou les Organisations Syndicales concernées.

Si ces listes font l'objet d'un changement ou si des listes de candidats libres sont présentées, elles doivent être portées à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **mardi 7 mars 2017 à 12h00** selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations Syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations Syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente.

Nombre de candidats par liste

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

Représentation équilibrée des hommes et des femmes

Conformément à l'article L 2324-22-1 du Code du travail (L no 2015-994 du 17 août 2015, art. 7-V, en vigueur le 1^{er} janv. 2017), les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Cumul de candidature

Les mandats du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel pouvant se cumuler, il est possible d'être candidat à l'élection de l'une et l'autre de ces institutions.

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise, conformément aux règles légales. Par contre, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Les listes de candidats seront affichées au siège social (DRH-Alco II) et publiées sur l'intranet le **jeudi 9 février 2017** pour le premier tour et le **jeudi 9 mars 2017** si un second tour a lieu.

ARTICLE VI - Propagande électorale

Les Organisations Syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

L'usage de la messagerie à destination de l'ensemble du personnel n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

Les Organisations Syndicales pourront constituer un document de propagande électorale (profession de foi), qui devra être établi sous un format A4 recto verso, noir et blanc. Tout autre format sera exclu. Deux professions de foi maximum seront admises par Organisation Syndicale (ou liste commune), une pour chaque élection (CE et DP).

Les professions de foi seront jointes au matériel de vote adressé aux électeurs. Elles seront par ailleurs mises en ligne sur l'application de vote.

Dans le cadre d'un éventuel 2nd tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Il appartient dans ce cadre à chaque Organisation syndicale (et/ou liste de candidat en cas de second tour) de remettre à la Direction des Ressources Humaines, lors du dépôt des candidatures, les professions de foi sous format papier et numérique (fichier au format PDF et ne devant pas excéder 1 Mo) au plus tard le **vendredi 3 février 2017, 12h00** pour le 1^{er} tour et le **mardi 7 mars 2017, 12h00** pour le 2nd tour.

Afin d'être mises en ligne sur l'application de vote par Internet et pour un rendu optimal les logos des syndicats (pouvant être affichés en couleur sur le site de vote) et les professions de foi (en noir et blanc) devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format / Extension	Poids (Ko)	Résolution (L*H) (pixels)	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf Noir et blanc	1 000 (1 Mo)	Aucune contrainte	PF_NOM SYNDICAT
Logo OS	.png ou .gif Couleur	100	100 *100	LOGO_NOM SYNDICAT

PB TC
TW

E9

PS
SP

En cas de liste commune, les logos des Organisations Syndicales constituant la liste commune seront présentés, comme pour les autres listes, dans l'encadré réservé à cet effet. La zone d'affichage accueillant les logos de la liste commune sera équivalente à celle des autres listes. Pour ce faire, les logos des Organisations Syndicales devront être transmis en version définitive par la liste commune.

ARTICLE VII : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

• Dates des élections

Le scrutin des élections professionnelles sera ouvert à compter du **jeudi 23 février 2017 à 9h00 au jeudi 2 mars 2017 à 15h00**. Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, le scrutin sera ouvert du **jeudi 16 mars 2017 à 9h00 au jeudi 23 mars 2017 à 15h00**.

• Vote électronique, principes généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

Un huissier sera désigné afin de veiller au bon déroulement du scrutin et assistera dans ce cadre aux étapes de scrutin à blanc, d'ouverture et de fermeture du scrutin.

• Matériel de vote

Le matériel de vote sera adressé le **mercredi 15 février 2017** pour le 1^{er} tour et le **lundi 13 mars 2017** pour l'éventuel 2nd tour, au domicile de chaque salarié et sera constitué :

- d'une lettre précisant les modalités du scrutin ainsi que les codes confidentiels de l'électeur ;
- des professions de foi (format A4, recto verso, noir et blanc)

• Déroulement du vote par Internet

Les électeurs pourront voter par Internet/Intranet à tout moment pendant la période du scrutin.

Par Internet : La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse communiquée sur la lettre personnalisée.

Par Intranet : Un lien aboutissant sur l'application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote sera la suivante : www.celr.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

SB
PB
TR

E9

PS
SB

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

- **Assistance téléphonique**

Durant la période de vote un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égarés leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24h/24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

Les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le code secret permettant d'accéder au scrutin seront communiqués aux salariés après une phase d'authentification.

Les éléments d'authentification seront communiqués à Gedicom au préalable dans le fichier des électeurs.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

- **Bureau de vote**

Un bureau de vote composé de trois électeurs (choisis par tirage au sort parmi les salariés affectés au siège social en présence des Organisations Syndicales) sera constitué pour chacun des collèges électoraux.

Trois membres de ces bureaux, représentant les trois collèges constitués pour le Comité d'Entreprise, seront désignés pour assumer les tâches de Président et d'Assesseurs du bureau central de vote électronique. En effet, afin de garantir une parfaite simultanéité lors des opérations d'ouverture et de fermeture et dans l'optique de simplifier les démarches logistiques, un bureau de vote centralisateur sera mis en place pour la réalisation des opérations techniques relatives au vote électronique.

- **Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des Organisations Syndicales, des représentants de la Direction et du prestataire.

Chaque Organisation Syndicale pourra désigner deux délégués de liste qui composeront la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise de leurs codes administrateurs aux différents membres de la cellule d'assistance technique. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

- **Scrutin à blanc**

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations Syndicales et la Direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des procès-verbaux.

Pour ce faire les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

- **Périodes du scrutin, ouverture / fermeture**

Les opérations d'ouverture et de clôture du scrutin seront administrées par le bureau de vote électronique (bureau centralisateur) en présence des représentants de la Direction et des Organisations Syndicales.

Pour le premier tour :

L'ouverture du scrutin aura lieu le	23 février 2017 à	9h00
La clôture du scrutin aura lieu le	2 mars 2017 à	15h00

En cas de second tour :

L'ouverture du scrutin aura lieu le	16 mars 2017 à	9h00
La clôture du scrutin aura lieu le	23 mars 2017 à	15h00

Entre ces dates, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées la veille par les membres du bureau de vote électronique une fois le scrutin à blanc validé, sous contrôle de l'huissier.

Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

- **Chiffrement et déchiffrement des votes**

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Seules ces personnes auront connaissance de cette clé qui permettra de déchiffrer les bulletins de vote après la fermeture. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

SB

PB TC

TZ

ED

SB

PS

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes,
- Une copie de sa séquence secrète,
- Une copie de l'empreinte de scellement de l'application.

L'huissier de justice en conservera par ailleurs copie sous plis scellé.

• **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :**

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote électronique pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote électronique d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...);
- aux Procès-Verbaux des résultats ;
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

Article VIII : Modalités de désignation des élus

La désignation des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise se fait au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il n'est procédé à un 2nd tour que si : le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour, en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation.

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat sera choisi selon l'ordre de présentation sur cette liste.

ARTICLE IX : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

▪ **Proclamation des résultats**

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation Syndicale et de chaque candidat au premier tour.

Le bureau de vote proclame ensuite le nom de chaque élu et le nombre de voix qu'ils ont obtenues en précisant le collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

SB
PB TC
TL EG

sb
PS

▪ **Signature du procès-verbal**

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des procès-verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

▪ **Affichage des résultats**

Les résultats seront affichés au siège social (DRH) et publiés sur l'Intranet, le **vendredi 3 mars 2017** pour le 1^{er} tour et le **vendredi 24 mars 2017** en cas d'éventuel 2nd tour.

▪ **Envoi des procès-verbaux**

Après la proclamation des résultats, la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux Organisations Syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception à :

- l'Inspection du travail (DIRECCTE) territorialement compétente, en deux exemplaires ;
- au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire.

ARTICLE X : Mesure de la représentativité syndicale

▪ **Calcul de l'audience électorale des Organisations Syndicales dans l'entreprise**

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque Organisation Syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au Comité d'entreprise et ce, quel que soit le nombre de votants.

En application des dispositions légales et réglementaires (notamment Circulaire d'information DGT n°06 du 27 juillet 2011), le calcul de l'audience électorale est obtenu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés pour la liste du syndicat}}{\text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes}} \times 100 = \text{\% de représentativité}$$

SB
PB
TL
TL

EG

SB
PS

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats.

Les Organisations Syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations Syndicales concernées.

▪ **Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats**

Pour être désigné Délégué Syndical par une Organisation Syndicale Représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom dans son collège au premier tour des élections du Comité d'entreprise ou des Délégués du Personnel.

Il sera en conséquence procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections pour l'ensemble des scrutins, quel que soit le nombre de votants.

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

$$\frac{\text{Nombre de bulletins valables recueillis par la liste du candidat dont son nom n'a pas été raturé}}{\text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes du collège}} \times 100 = \text{\% de suffrages portés sur le nom du candidat}$$

ARTICLE XI : Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

SB
PB TC
TZ

ED

SB
PS

ARTICLE XII - Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord

- Le présent protocole est conclu pour les élections 2017 du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel. Il sera publié sur l'Intranet afin d'être porté à la connaissance de tous les salariés.
- Deux exemplaires seront déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire sera communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait en 10 exemplaires originaux

A Montpellier, le 2 Décembre 2016

P/CELR
Pierre AÏTELLI
Membre du Directoire

P/C.F.D.T.
Eric DUMAS

P/C.F.T.C.
Thierry CHAUVET

P/S.N.E.-C.G.C.
Thierry LARDEREAU

P/C.G.T.
Sandrine GRENIER

P/F.O.
Dominique FAILLIE

P/S.U-UNSA
Jean-Philippe BIAU

P/S.U.D-Solidaires
Patrick SAVOURET

PB TL

PS

Annexe 1 : Planning récapitulatif des opérations

Dates	Tâche : 1 ^{er} Tour
Vendredi 28 octobre 2016	Signature de l'accord d'entreprise sur la mise en œuvre du vote électronique avec les organisations syndicales représentatives
Semaine 48	Signature du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Semaines 50/52	Rédaction de la déclaration CNIL et information des organisations syndicales de l'accomplissement des formalités déclaratives à la CNIL
Mardi 17 janvier 2017	Note d'information Intranet sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Vendredi 20 Janvier 2017	Affichage des listes électorales (publication Intranet)
Lundi 23 Janvier 2017	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Vendredi 3 Février 2017	Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi des candidats
Jeudi 9 Février 2017	Affichage des listes de candidats
Du 9 au 17 Février 2017	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Mercredi 15 Février 2017	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Mercredi 22 Février 2017	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 23 Février 2017	09H00 : Ouverture du scrutin 1 ^{er} tour
Jeudi 2 Mars 2017	15H00 : Fermeture du scrutin 1 ^{er} tour
Jeudi 2 Mars 2017	Dépouillement et proclamation des résultats
Vendredi 3 Mars 2017	Affichage des résultats (communiqué Intranet)

Dates	Tâche : 2 nd Tour
Mardi 7 Mars 2017	Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi des candidats
Jeudi 9 Mars 2017	Affichage des listes de candidats
Du 9 au 13 Mars 2017	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Lundi 13 Mars 2017	Envoi du matériel de vote aux électeurs (nouveau code secret)
Mercredi 15 Mars 2017	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 16 Mars 2017	09H00 : Ouverture du scrutin 2 nd tour
Jeudi 23 Mars 2017	15H00 : Fermeture du scrutin 2 nd tour
Jeudi 23 Mars 2017	Dépouillement et proclamation des résultats
Vendredi 24 Mars 2017	Affichage des résultats (communiqué Intranet)

PB TC ED
TZ

PS

Annexe 2 : Modalités de gestion du service d'assistance téléphonique

I - Eléments d'authentification lors de l'appel

Lors de son appel et à fins d'authentification, l'électeur devra communiquer à l'opérateur du service d'assistance téléphonique les éléments suivants:

- Nom/Prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Adresse postale

II - Modalités de renvois des codes confidentiels

	Remise du code identifiant	Remise du code secret
Modalité prioritaire	Par téléphone	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH ou sur messagerie personnelle communiquée par l'électeur
Modalité secondaire	Par téléphone	Par SMS Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur pour l'informer que son code secret lui a été transmis par SMS. Un même numéro de mobile peut permettre de récupérer uniquement un code secret par SMS.

Annexe 3 : Administration du système de vote électronique

Le déroulement des opérations de vote sera effectué sous le contrôle et l'autorité des membres du Bureau de Vote.

Les droits de chacun des administrateurs seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRAL (Président et Assesseurs)	BUREAU DE VOTE PAR COLLEGE	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION	Pendant le scrutin	OUI	OUI	OUI	OUI
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	Pendant le scrutin	NON	NON	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI	OUI	OUI
	Téléchargement des états à l'issue du scrutin (Excel/pdf)	OUI	OUI	OUI	NON
RESULTATS	Etats en ligne et états de synthèse	OUI	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	OUI	NON (envoi copie)
JOURNAL DES EVENEMENTS	Journal des évènements de l'application	OUI	OUI	OUI	OUI
	Journal de la hotline	OUI	OUI	OUI	NON
	Journal des Plis Non Distribués	OUI	OUI	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON	NON
	Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON	NON	NON
	Déchiffrement des votes	OUI	NON	NON	NON